

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement

-----  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement

**AUTORISATION**

E.A.R.L. GRASSET  
au MAY SUR EVRE

prescriptions complémentaires

**D3 – 2007 - n° 749**

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement dans sa partie législative, titre 1<sup>er</sup> du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code l'environnement ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Gérant de l'E.A.R.L. GRASSET, dont le siège social est au lieu-dit "La Grande Vilette" 49122 LE MAY SUR EVRE, afin d'être autorisé à procéder à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage de volailles d'une capacité totale de 152 000 équivalents-animaux, situé à la même adresse ;

**Vu** les plans annexés au dossier ;

**Vu** les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du chef du service départemental de la police de l'eau ;

**Vu** le rapport du 26 octobre 2007 du directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur des installations classées ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du jeudi 29 novembre 2007 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que le bilan de fonctionnement décennal n'a pas mis en avant de modification notable de l'installation ;

**Considérant** que l'exportation des fumiers vers un composteur agréé permet de réduire la pression azotée sur l'exploitation et le canton ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Gérant de l'EARL GRASSET Dominique, dont le siège social est au lieu-dit "Villette" 49122 LE MAY SUR EVRE, est autorisé à exploiter un élevage volaille d'une capacité totale de 152 000 équivalents-animaux, situé à la même adresse.

**Art. 2.** - Cet élevage constitue un établissement soumis à **AUTORISATION** sous la rubrique n° 2111.1 de la nomenclature.

**Art. 3.** - Pour la tenue de son établissement, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions ci-après :

### 1° Implantation et distances

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les ouvrages de stockages sont implantés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation (annexe 1).

Les bâtiments d'élevage fixes sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la préfecture avant leur réalisation.

### 2° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 152 000 équivalents-animaux.

### 3° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur litière.

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé ; tout changement dans le mode d'exploitation devra être porté à la connaissance de la préfecture, avant sa réalisation.

L'installation, est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### 4° Réseau de collecte

Tous les effluents liquides ainsi que toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'élevage, du matériel et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les toits sont munis de gouttières ou de tout autre dispositif pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un système public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non retour.

#### 5° Stockage

Les déjections solides sont stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents (liquides et solides) produits dans l'installation, pendant six mois au minimum.

Les fumiers de volailles compacts non susceptibles d'écoulement et les autres fumiers après un stockage de deux mois sur une fumière peuvent être directement stockés ou compostés sur une future parcelle d'épandage.

Le stockage n'est pas réalisé sur des sols où l'épandage est interdit et il est distant d'au moins 100 mètres de toutes habitations tiers et de 35 mètres des berges des cours d'eau. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### 6° Déchets

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

## 7° Réduction des émissions d'odeurs

Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage ou des installations annexes ainsi que des épandages ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation dynamique de l'élevage est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié du bâtiment en direction des habitations des tiers.

## 8° Epandage et valorisation des fumiers

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

L'épandage des effluents produits sur l'exploitation est soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains, de la rotation des cultures et de la sensibilité du milieu.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage prenant en compte l'aptitude des sols pour la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte a minima les éléments suivants:

- L'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant;
- L'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant;
- La localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion;
- Les systèmes de culture envisagée (cultures en places et principales successions);
- La nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents à épandre;
- Les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol, et de culture en utilisant des références locales ou tout autre méthode équivalente;
- Le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié;

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité maximale d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

L'épandage est effectué conformément au parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexe 2).

**Toute modification apportée à ce plan devra être signalée avant sa réalisation à la préfecture – bureau de l'environnement.**

#### 9° Règles d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; Cette distance peut être réduite à 50 mètres pour l'épandage du compost conforme à l'article n° 10 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue dans l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains à forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les compost) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Les fumiers qui ne sont pas valorisés par épandage sont exportés chez un composteur régulièrement autorisé (annexe 3).

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur les terres nues
Compost conforme à l'article n° 10.	10	non imposé
Lisier lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15	immédiat
Effluents après traitement et/ou atténuant les odeurs,	50	24
Fumiers de volailles après un stockage d'au moins deux mois; Fientes à plus de 65% de matière sèche; Lisier et purin avec utilisation d'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol de type pendillards;	50	12
Autre cas	100	24

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 10°.

#### 10° Compostage

Les distances minimales définies à l'article 9 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet à minima deux retournements ou d'une aération forcée;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement ou sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final ( couleur, odeur, texture ).

### 11° Enregistrement des épandages

Le plan prévisionnel de fertilisation est réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement, prenant en compte les besoins des cultures tels que définis dans l'arrêté zone vulnérable du 5 février 2004.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation;
- l'identification des parcelles (îlots) réceptrices épandues;
- les superficies effectivement épandues;
- les dates d'épandage;
- la nature des cultures;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minérale;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fertilisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 12° Sécurité incendie

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve naturelle ou artificielle de 4 000 m<sup>3</sup> située à moins de 200 mètres, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

Il convient de mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 du ministre du travail.

### 13° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

### 14° Equarrissage

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans un conteneur étanche et fermé, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

### 15° Bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 16° Dysfonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

#### 17° Bilan de fonctionnement (concerne les élevages à partir de 40000 Equivalents-animaux)

A échéance de 10 ans, un bilan de fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, ainsi que des différentes installations classées présentes sur ce même site, devra être adressé au préfet de Maine-et-Loire. Il permet de réexaminer et si, nécessaire, actualiser les conditions de l'autorisation.

Le contenu de celui-ci est fixé par arrêté du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

#### 18° déclaration d'émission polluante (concerne les élevages à partir de 40000 Equivalents-animaux)

L'exploitant déclare chaque année la masse annuelle d'ammoniac produite dans son installation conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié.

## 19° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

**Art. 4** - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Art. 5** - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Art. 6** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie du MAY SUR EVRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire du MAY SUR EVRE et envoyé à la préfecture.

**Art. 7** - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Gérant de l'E.A.R.L. GRASSET Dominique dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Art. 8** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie du MAY SUR EVRE.

**Art. 9** - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1998 délivré à l'E.A.R.L. DE LA VILLETTE.

**Art. 10** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire du MAY SUR EVRE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

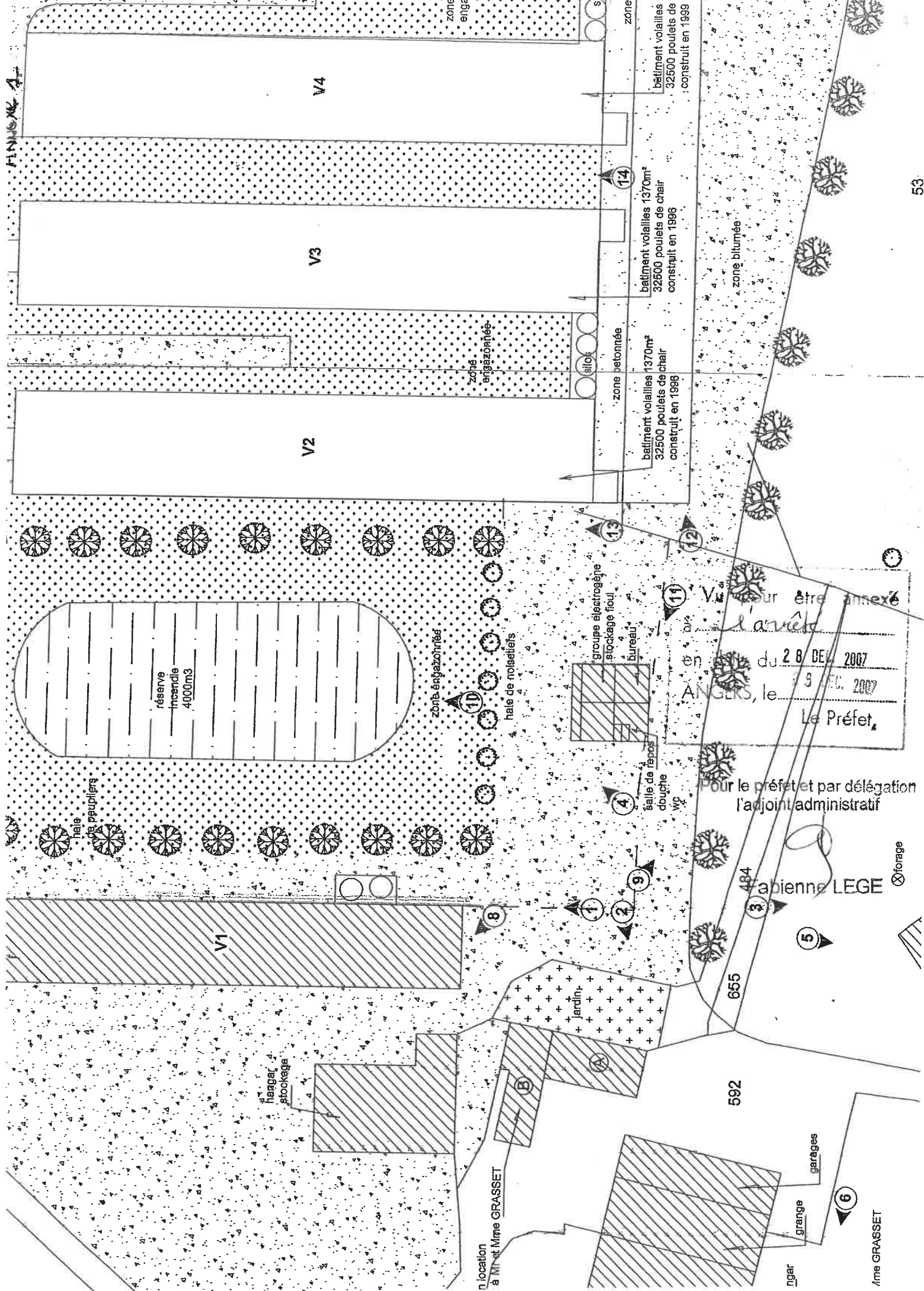
Fait à ANGERS, le 28 DEC. 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Louis LE FRANC

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.



Vu pour être annexé  
 l'arrêté  
 en date du 28 DECEMBRE 2007  
 ANGERS, le 3 JANVIER 2008  
 Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
 l'adjoint administratif

Fabienne LEGE

FINIÈRE 4

**4.4 - RELEVÉ PARCELLAIRE DU DEMANDEUR**


SAU :	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SURFACE EPANDABLE 50m :	43 97 00	EARL GRASSET DOMINIQUE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m	35 84 00	LA VILETTE
SURFACE EPANDABLE 100 m	81,51	49122 LE MAY SUR EVRE
	312 200,00	

Exploitation de : EARL GRASSET  
DOMINIQUE  
LA VILETTE  
49122 LE MAY SUR EVRE

DEPT	Communes	n° Plots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation
49	may sur evre parcelles D n° 117	1	4 100	3 500	2 000	cours d'eau/tiers
	may sur evre parcelles D n° 393,63,130, 129,391,56 et 55	2	85 700	67 400	67400	cours d'eau
	may sur evre parcelles D n° 540,539 et 538	3	22 700	13 700	2 400	cours d'eau/tiers/puits
	may sur evre parcelles D n° 59,60,73,74, 72,566 et 572	4	174 900	158 700	151 700	cours d'eau/tiers
	may sur evre parcelles D n° 142,380,135, 148,503,150 et 485	5	84 600	61 700	48 900	cours d'eau/tiers
	may sur evre parcelles D n° 395	6	12 100	6 700	6 500	cours d'eau/tiers
	may sur evre parcelles D n° 358 et 387	8	10 100	5 300	5 300	cours d'eau
	may sur evre parcelles D n° 482,406,119 et 654	9	45 500	41 400	28 000	puits/tiers
			0	0	0	
<b>TOTAUX</b>			439 700	358 400	312 200	

Vu pour être annexé  
à l'arrêté  
en date du 28 DEC. 2007  
ANGERS, le 28 DEC. 2007  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

  
Fabienne LEGE

# CONVENTION DE REPRISE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté  
en date du 28 DEC. 2007  
ANGERS, le 28 DEC 2007  
Le Préfet,

Entre  
**COOP EVEIL**  
26, rue des Tuileries

Et l'adhérent

**EARL LA VILLETTE**  
**Mr GRASSET Dominique**  
**La Grande Villette**  
**49122 LE MAY SUR EVRE**

**ST PIERRE DU CHEMIN**  
Tel 02 51 51 71 61  
Fax 02 51 50 70 09

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

Fabienne LEGE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La COOP EVEIL s'engage à reprendre les fumiers issus des élevages déclarés lors de l'adhésion soit pour **EARL LA VILLETTE : 815 tonnes de fumier par an pour 4800 M2**

## ARTICLE 2 : QUALITE DU PRODUIT

Les effluents d'élevage repris par la COOP EVEIL devront répondre au cahier des charges, mis en place par FERTIL'EVEIL, qui vous sera remis lors de la signature de la présente convention.

## ARTICLE 3 : REPRISE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Les effluents d'élevage des adhérents de la COOP EVEIL seront repris et livrés sur la plate-forme de compostage FERTIL'EVEIL ICPE 2170 agréée sous le n°05-DRCLE/1-611, qui se chargera de la transformation et de la commercialisation des composts.

## ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Le point de départ étant la date de la signature. A l'échéance, la présente convention se renouvellera par tacite reconduction, dans l'hypothèse où aucune modification contractuelle n'intervient.

Dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, par la COOP EVEIL, sur décision du conseil d'administration, si l'adhérent ne respectait pas le cahier des charges demandé par FERTIL'EVEIL.

## ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES LOI APPLICABLE

Le droit français est applicable à la présente convention.

Tout différent né de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention en sera porté, à défaut de règlement amiable, devant la juridiction compétente siégeant dans le ressort du lieu d'établissement de la COOP EVEIL.

Fait à Saint Pierre du Chemin en deux exemplaires, le 18/04/2006  
Faire précéder la signature de la mention " Lu et Approuvé "

La COOP EVEIL par son représentant

L'ADHERENT

**COOPERATIVE L'EVEIL**  
26, rue des Tuileries  
85120 ST PIERRE DU CHEMIN  
Tél. 02 51 51 71 61 Fax 02 51 50 70 09  
SIRET 450 702 170 00017 - APE 014 D

**EARL de la Villette**  
La Grande Villette - 49122 LE MAY sur EVRE  
Tél. 02 41 83 85 21 - Fax 02 41 83 17 1  
Grasset-lavillette@wanadoo.fr  
SIRET/RCS 387 805 377 00018  
APE/ETBLST9827003 1180 - N° TVA FR 833878053